~~FRC 4~~ 32589
Case
FRC
25727

ANALYSE

DES

IDÉES PRINCIPALES

Sur la Reconnoiſſance des Droits de l'Homme en Société, & ſur les baſes de la Conſtitution.

PAR M. THOURET, Député de Rouen.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur, de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

Et à VERSAILLES,

Avenue de Saint-Cloud, N°. 69, 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

ANALYSE

DES

IDÉES PRINCIPALES

Sur la reconnoiſſance des Droits de l'Homme en Société, & ſur les baſes de la Conſtitution.

§. I.

LA Nature a mis dans le cœur de l'Homme le beſoin & le deſir impérieux du bonheur.

L'état de *Société Politique* le conduit vers ce but, en réuniſſant les forces individuelles pour aſſurer le bonheur commun.

Le *Gouvernement* eſt le mode d'activité choiſi par chaque Société, pour diriger l'emploi de la force publique vers ſon objet.

Le Gouvernement doit donc être conſtitué de manière qu'il ne puiſſe jamais bleſſer les droits de l'Homme & du Citoyen, puiſqu'il n'eſt établi que pour les protéger.

§. II.

Le premier droit de l'homme eſt celui de la propriété & de la liberté de ſa perſonne.

De ce droit primitif & inaliénable dérivent,

1°. Celui de ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ſes actions, *arrêté ni détenu*; ſi ce n'eſt en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application.

2°. Celui de *penſer*, de *converſer*, & *d'écrire*, ſans pouvoir être repris pour ſes *opinions*, ſes *diſcours*, & ſes *écrits*; ſi ce n'eſt en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier.

De-là, 1°. la liberté de Conſcience & d'opinion religieuſe.

2°. La liberté des actions & du travail.

3°. La liberté de la Preſſe.

4°. La liberté inviolable du commerce épiſtolaire.

5°. L'abolition abſolue des Lettres-de-cachet.

§. III.

C'est un droit de l'homme libre, d'acquérir des propriétés, de les posséder, & de les protéger.

Du droit de propriété dérivent,

1°. L'interdiction de déposséder un propriétaire hors le cas d'une nécessité publique constatée, & à charge de l'indemniser complètement.

2°. Le droit de chaque Citoyen, de ne payer que les impôts consentis par les Représentans de la Nation.

3°. Le droit de la Nation de ne consentir par ses Représentans, que la quotité d'impôts reconnue nécessaire pour les besoins publics.

§. IV.

L'égalité de tous les *droits naturels & civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun

ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre social*, les Citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société, --- à la possession de toutes les places, emplois, & fonctions de l'*établissement public*; — & nul ne doit contribuer plus qu'un autre, aux charges communes de l'association.

Dans l'*ordre légal*, les Citoyens étant égaux devant la Loi, elle les oblige tous également: --- elle doit aussi punir également les coupables; --- les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; --- & fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit ni faveurs ni priviléges.

§. V.

De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété*, & l'*égalité* individuelles, résultent en faveur de la Nation, les droits suivans:

1°. Celui de faire les Loix conjointement avec le Roi, & de ne se soumettre qu'à celles qu'elle auroit librement consenties;

2° Celui de connoître & de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, & de s'en faire rendre compte ;

3°. Celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, & d'en rendre tous les Agens responsables, en cas de prévarication.

Sans *le droit du Corps social à la législature*, le pouvoir du Chef deviendroit arbitraire.

Sans *la surveillance*, la Nation pourroit être trompée, & la constitution se dénaturer.

Sans *la responsabilité*, rien ne préviendroit la déprédation des Finances, ou les abus d'autorité.

§. V I.

Le moyen de mettre la Société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du Peuple : ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la Nation que réside essentiellement le *pouvoir constituant.*

La Nation a le droit indubitable & imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que

sa sûreté, sa propriété & son bonheur exigent que la constitution de son Gouvernement soit éclairci, réformée, ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses Représentans aussi-bien que par elle-même.

Les Représentans actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs Commettans.

§. VII.

Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes, ou espèces différentes.

1°. Pour faire les Loix, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt, & maintenir la constitution, la Nation a besoin d'un Corps de Représentans, chargé de ses pouvoirs, & les exerçant pour elle.

De-là l'*Assemblée Nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif*.

2°. L'obligation de faire exécuter les Loix, de mettre la forse publique en activité, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, & de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exigent dans les grands Etats un chef qui soit le principe & le centre de tous

les mouvemens du corps politique. — Cette unité de chef chargé de gouverner ſuivant les Loix, eſt le caractère diſtinctif de la monarchie.

De-là *le Roi*, en qui réſide le *pouvoir exécutif*.

3°. Pour l'exécution locale des Loix relatives à l'adminiſtration générale du Royaume, il faut dans chaque province des adminiſtrateurs ſubordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De-là les *Aſſemblées Provinciales & Municipales*, en qui réſide le *pouvoir adminiſtratif*.

4°. L'exécution des Loix qui ont pour objet les actions & les propriétés des citoyens néceſſité l'établiſſement des Juges.

De-là *les Tribunaux de Juſtice*, en qui réſide le *Pouvoir judiciaire*.

C'eſt de l'organiſation régulière, de la correſpondance, de la ſéparation, & de l'indépendance de ces quatre *Pouvoirs*, que réſultera une bonne Conſtitution.

SECTION PREMIERE.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

§. I.

De sa Composition.

1°. Il paroît nécessaire de réduire pour l'avenir le nombre des Députés ou Réprésentans.

2°. Ils seront tous élus librement, & suivant une règle de proportion combinée en raison composée de la population & de la contribution de chaque District Electeur.

3°. Aucun des Officiers, Agens, & Employés du *Pouvoir exécutif*, y compris les Juges & Magistrats chargés du *Pouvoir judiciaire*, ne doit être éligible.

4°. Il paroît bon de statuer que pour être Député, il ne sera pas nécessaire de posséder une propriété foncière.

5°. Il seroit juste d'assurer, relativement aux Districts Electeurs qui comprendront quelques

Ville importante, qu'il y aura un ou plusieurs Députés pris dans la population de cette Ville.

6°. Il eſt eſſentiel qu'à l'avenir les élections ſoient faites en commun, par les citoyens de toutes les claſſes réunies — Il reſte à opter entre le parti de laiſſer les élections parfaitement libres ſur les citoyens de toutes les claſſes indifféremment, & celui d'aſſurer à chaque claſſe une part fixe & proportionnelle dans la repréſentation. — Si l'on prend ce dernier parti, il faudroit ordonner que chaque Députation ſeroit compoſée de ſix membres, dont un du Clergé, deux de la Nobleſſe, trois des Communes.

7°. La formalité des aſſignations perſonnelles aux Poſſeſſeurs de fiefs, aux Bénéficiers & aux Communautés, doit être ſupprimée. Il ſuffit des convocations publiques aux Prônes des Paroiſſes, & par Affiches.

8°. Il faut abolir auſſi l'uſage dangereux des Procurations pour élire au droit d'un abſent.

9°. Par cette raiſon, & attendu que la propriété d'un fief ne donne pas plus de part au droit de Cité que celle de tout autre bien, les mineurs, les veuves & les filles qui poſſéderont

des fiefs, ne pourront plus à l'avenir se faire représenter aux élections.

10°. La Constitution étant faite, les pouvoirs des Députés devront être à l'avenir illimités & absolus : on pourroit même ordonner qu'ils résulteront suffisamment du seul acte de l'élection, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer expressément; à la seule exception de ce qui sera dit ci-après, pour le cas d'un changement à provoquer dans la Constitution.

11°. Il seroit bon qu'il ne fût plus remis de *Cahiers* aux Représentans, & que si le District Electeur vouloit proposer quelques vues, ou former quelques demandes à l'Assemblée Nationale, il les adressât directement à l'Assemblée, par *Requête* ou *Pétition*. — Cette forme feroit mieux sentir que l'élection rend le Député représentant, non du district, mais de la Nation entière.

12°. Il n'y aura plus à l'avenir dans l'Assemblée Nationale de distinction d'Ordres en Chambres séparées : les Députés, de quelque rang ou classe qu'ils soient, continueront de siéger, délibérer & voter en commun.

§. II.

L'Assemblée Nationale sera-t-elle composée d'une seule Chambre, ou divisée en deux ?

La raison indique que le Corps représentatif doit être un, comme la Nation représentée est une.

L'Assemblée Nationale est instituée pour former, recueillir & proclamer la volonté générale. Cette volonté est une & indivisible. Il est donc inconséquent de diviser le Corps législatif en deux sections, pour en faire sortir une seule volonté.

Si l'une des Chambres n'a pas le *veto* sur l'autre, les inconvéniens de la division ne sont rachetés par aucun prétexte d'utilité.

Si l'une des Chambres a le *veto*, le Corps législatif, constitué pour agir, se trouve organisé pour ne rien faire : ce Corps, à qui l'harmonie intérieure & la méditation paisible sont si essentielles, est livré aux agitations de la dissention & de la discorde ; &, en dernière analyse, le droit de législature attribué au Corps entier, reste exclusivement à une seule de ses parties :

car la légiſlature ſuprême appartiendra toujours à la ſeule Chambre qui aura le droit d'empêcher tout ce qu'elle ne voudra pas permettre.

La Chambre haute feroit-elle compoſée de Députés des trois Ordres dans la proportion établie ? En ce cas, cette Chambre formée des mêmes élémens, & animée du même eſprit que la Chambre baſſe, n'auroit aucun motif, aucun intérêt de penſer différemment qu'elle. Elle ne préſenteroit aucune garantie raiſonnable de ſon utilité particulière.

La Chambre haute feroit-elle compoſée d'un certain nombre de Nobles, ſoit éle&tifs, ſoit déſignés à raiſon de leurs titres ou de leurs emplois ? — Dans le cas des Nobles éle&tifs, la Nobleſſe ſe trouveroit maintenue en Ordre ſéparé par l'effet de la repréſentation de l'Ordre entier dans les Membres qu'il auroit élus pour la Chambre haute. Elle acquéreroit même une double influence, & par ceux de ſes Repréſentans qui ſiégeroient dans la Chambre baſſe, & par ceux dont elle auroit rempli la Chambre ſupérieure. — Dans le cas des Nobles titrés non élus, les mêmes inconvéniens ſubſiſteroient par l'identité d'intérêts, de prétentions & de préjugés qui unit preſque tous les Nobles, & par cet

esprit de Corps si difficile à fondre dans l'esprit national, tant qu'il subsiste quelques illusions dont il peut se repaître & s'entretenir. — De quelque manière que les Nobles formassent une Chambre séparée, cette Chambre assureroit toute la classe noble, avec la prérogative qui détacheroit ses affections de l'état commun de la Nation, une influence politique beaucoup trop puissante. Cet état de choses se rapprocheroit de si près de l'abus de la séparation & du *veto* des Ordres, que la prudence ne permet pas d'en courir le danger.

Si le Gouvernement d'Angleterre a réalisé le systême des trois pouvoirs *en opposition*, cet exemple, outre qu'il est inapplicable en France à la position relative des Communes & de la Noblesse, n'est pas tellement imposant qu'il ait empêché plusieurs bons Publicistes de dévoiler l'illusion de sa théorie, celle de la plupart des effets qu'on lui attribue, & de montrer que la réussite de la législature Angloise tient à d'autres causes. Il est assez évident par la nature des choses qu'il ne peut y avoir essentiellement que deux puissances en parallèle, celle de la Nation & celle du Roi. La troisième redonde, complique, & produit des chocs, ou augmente les causes d'inertie.

Le système des deux puissances principales *balancées* par une troisième, est mal-faisant par cela seul que la troisième, armée du droit de tout empêcher, peut empêcher autant le bien que le mal, & qu'elle facilite & nécessite la corruption, comme en Angleterre, soit pour arrêter, soit pour diriger l'action du Corps législatif au gré du Gouvernement.

L'unité de l'Assemblée ne présente aucun danger pour l'exercice de la législature sur tous les objets communs & ordinaires, qui ne touchent point aux bases de la Constitution. Alors l'intérêt de tous, celui d'obtenir les meilleures Loix, est simple, uniforme, & ne produit aucun motif de commotion ou d'esprit de parti. Il suffit d'assurer la maturité des Arrêtés sur ces matières, en statuant qu'ils ne pourront être pris qu'après que l'objet en aura été exposé trois fois à la discussion & à la délibération par intervalles de huitaine.

C'est pour la sûreté de la Constitution, que les mouvemens partiaux & précipités d'une Assemblée unique sont réellement à craindre ; mais le moyen exposé dans le paragraphe suivant ne peut-il pas y remédier aussi solidement que la double Chambre, sans avoir aucun de ses inconvéniens?

§. III.

Moyen de garantir la Conſtitution malgré l'unité de l'Aſſemblée nationale.

La ſtabilité de la Conſtitution importe autant à la Nation pour le maintien de ſa liberté, qu'au Roi pour la conſervation de ſa prérogative. Les deux intérêts ſe réuniſſent ainſi pour prévenir l'abus que les Repréſentans pourroient faire de leurs pouvoirs, en altérant la Conſtitution, ſoit au détriment de la Nation, ſoit au préjudice de l'autorité royale.

D'autre part, la Nation conſerve le droit inaliénable de faire à la Conſtitution les réformes que de grands changemens moraux ou politiques pourroient rendre néceſſaires.

Ce double but ſe trouveroit rempli en ſtatuant comme clauſes eſſentielles de la Conſtitution même,

1°. Que la Conſtitution eſt miſe par la Nation ſous la garde des futures Aſſemblées nationales, uniquement chargées de la maintenir, & déclarées impuiſſantes & incompétentes pour

y faire aucun changement ſans le mandat de la Nation le plus exprès.

2°. Que la Conſtitution eſt miſe auſſi ſous la garde du Roi, & que Sa Majeſté eſt ſpécialement autoriſée d'employer pour ſa conſervation le moyen exprimé ci-après dans l'article V.

3°. Que pour toute eſpèce de changement à faire à la Conſtitution, l'exiſtence du mandat de la Nation ne pourra être reconnue que quand la moitié au moins des diſtricts élémentaires & électeurs l'aura énoncé formellement dans les pouvoirs des Députés.

4°. Que dans toute Aſſemblée nationale où il ne ſe trouvera pas la moitié des pouvoirs uniformes pour demander un changement à la Conſtitution, aucun Membre ne pourra faire la motion du changement, à peine d'être déclaré déchu de toute eſpèce de voix à l'inſtant même, & incapable d'être Député à l'avenir.

5°. Que dans le même cas, ſi l'Aſſemblée Nationale ſe permettoit de délibérer ſur la motion, & de l'adopter par un Arrêté, le Roi uſant de l'autorité que la Nation lui remet pour réprimer cette entrepriſe, pourroit caſſer l'Arrêté & diſſoudre l'Aſſemblée, qui ſeroit convoquée de nouveau & ſans délai.

6°. Que

6°. Que quand il aura été vérifié que la moitié au moins des pouvoirs provoque un changement à la Conſtitution, l'Aſſemblée Nationale pourra le délibérer, mais avec une pleine liberté de ſuffrages, comme ſi le vœu n'en étoit pas exprimé, & à charge de ne prendre ſon Arrêté qu'après que la matière, mûrement examinée par Bureaux, aura été diſcutée trois fois en ſéances générales, à huit jours de diſtance.

7° Que l'Arrêté qui ſera pris dans cette première ſeſſion, n'aura aucune exécution, même proviſoire; qu'il ſera cependant imprimé avec le précis exact des débats qui l'auront précédé, & publié dans tout le Royaume, pour être examiné par les diſtricts électeurs, qui en diront leur avis, & réviſé par l'Aſſemblée Nationale ſubſéquente.

8°. Que cette Aſſemblée Nationale ſubſéquente chargée de la réviſion ſera formée extraordinairement au nombre de 1200 Repréſentans, comme l'Aſſemblée actuelle, & mettra trois fois la matière en délibération, à quinze jours d'intervalle, avant de prononcer définitivement.

9°. Que dans toutes les délibérations qui auront pour objet un changement à faire à la

Conſtitution, l'Arrêté ne pourra paſſer qu'à la pluralité de deux tiers des ſuffrages.

§. IV.

Permanence, ou périodicité des Seſſions de l'Aſſemblée nationale.

Il faut entendre par *permanence*, que les Députés nommés pour un temps déterminé puiſſent être raſſemblés en toute occaſion; que le retour des Seſſions ſe faſſe comme par continuation des ſéances; & que ce retour ait lieu au moins une fois l'an.

Pluſieurs raiſons obligent de préférer, pour le plus grand bien de la Nation, le parti de la *permanence* à celui de la ſimple *périodicité* par intervalles de pluſieurs années.

1°. Le pouvoir légiſlatif étant l'ame & la volonté du Corps politique, ne peut pas être long-temps abſent ou privé d'exercice, ſans donner lieu aux plus grands inconvéniens. Il n'y en auroit pas de moindres à le faire ſuppléer ſoit par le pouvoir exécutif, ſoit par les Corps chargés du pouvoir judiciaire.

2°. La trop longue ſuſpenſion de la ſurveil-

lance sur les dépenses & sur les autres objets confiés aux Agens du pouvoir exécutif, enhardiroit au renouvellement des abus.

3°. La régénération qui s'opère contrariant plusieurs préjugés & blessant quelques intérêts particuliers, la présence & l'activité du Corps législatif sont nécessaires pour déconcerter les résistances, & prévenir les entreprises funestes.

La permanence de l'Assemblée Nationale est donc indispensable d'abord pour son affermissement, ensuite pour l'assiduité du service qu'exigeront les besoins de l'Etat, & les détails secondaires de sa parfaite régénération.

On ne pourroit faire d'objections que celles, 1°. de la dépense, 2°. de l'embarras & du grand mouvement que les élections occasionnent.

Sur la première, il faut considérer que le nombre des Députés pouvant être diminué, la dépense ainsi réduite & comparée aux facultés de la Nation, n'est rien au prix des avantages politiques, civils & même pécuniaires qu'elle retirera de la permanence de l'Assemblée.

Quant à la seconde objection, il faut convenir de la nécessité de simplifier le mode des élections. On peut adopter un plan qui, en produisant ce premier avantage, auroit de plus l'uti-

lité de lier par un régime commun les divers ordres d'Assemblée, d'imprimer à tous ces Corps politiques un mouvement simple, uniforme & gradué, de composer enfin l'Assemblée nationale de Sujets déjà initiés à l'administration, & expérimentés aux affaires.

Les Assemblées de Paroisse, de District & de Province étant composées de Sujets élus pour trois ans, & se régénérant par tiers, pourquoi n'en seroit-il pas de même de l'Assemblée Nationale rendue permanente?

Les Sujets passant des Assemblées de Paroisse à celles de District, & de-là aux Assemblées provinciales, pourquoi ne passeroient-ils pas de même de celles-ci à l'Assemblée Nationale?

Rendre les Membres des Assemblées provinciales électeurs de droit, y ajouter un égal nombre d'Electeurs choisis librement par chaque Province, & tirer du tiers des sujets sortans annuellement des Assemblées provinciales ceux qui régénéreront l'Assemblée Nationale; ce plan doit paroître le plus simple, le mieux lié, & le plus propre tant à faciliter le service, qu'à produire le bien.

§. V.

Droits & fonctions de l'Assemblée Nationale.

Ils sont :

1°. De proposer au Roi & de concerter avec lui toutes les Loix.

2°. D'obliger par ces Loix toutes les Provinces & tous les Corps, comme les simples particuliers de quelque rang & état qu'ils soient, sans que l'exécution de ces Loix puisse être empêchée, modifiée ni retardée par aucune Cour ou Tribunal de Justice, sous prétexte de vérification ou enregistrement.

3°. De régler le service des différens départemens de l'Administration, & d'en fixer les dépenses.

4°. D'octroyer les impôts nécessaires pour l'acquit de ces dépenses, d'en fixer la nature, & le mode de perception, & d'assurer l'égalité de la répartition entre les Provinces.

5°. De prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait aucun divertissement ni dissipation de deniers publics.

6°. De se faire rendre compte tous les ans de

toutes les recettes & dépenſes de l'Etat dans les divers Départemens, & de publier ces comptes par la voie de l'impreſſion.

7°. De réformer ſucceſſivement toutes les parties de la Légiſlation civile & criminelle, pour donner à la Nation un Code analogue à ſes mœurs actuelles, & digne de ſes lumières.

8°. De régler ſuivant les vrais principes de l'ordre public, & conformément à l'intérêt des Juſticiables, la nature, la hiérarchie, la compoſition & le reſſort territorial des Tribunaux judiciaires.

9°. De dénoncer à la Nation les Miniſtres qui auroient encouru la reſponſabilité, & de les faire juger. — *Idem* des Cours ſupérieures de Juſtice qui auroient porté atteinte ſoit à la Conſtitution, ſoit à la puiſſance adminiſtrative, ou qui auroient vexé leurs Juſticiables.

SECTION II.

Du Roi, *ou* du Pouvoir exécutif.

La Nation doit reconnoître & confirmer que le Gouvernement François est Monarchique, & que la légitime possession du Trône appartient à la famille régnante.

Elle doit confirmer le droit & l'ordre d'hérédité à la Couronne.

Prononcer sur le cas de la Régence, & sur l'âge de la majorité des Rois.

Déclarer que la personne du Roi est sacrée, inviolable, & irréprochable.

Que le Roi fait partie du *corps législatif*; que sa sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix; qu'elles doivent être revêtues de son sceau & publiées en son nom.

Q'au Roi seul appartient, sans réserve & dans toute sa plénitude, l'exercice du *pouvoir exécutif*.

Qu'il est le Chef des Tribunaux, que la justice doit y être rendue en son nom, & sous

ſon inſpection ; mais qu'il ne peut en aucun cas diſpenſer de la Loi.

Qu'il a l'adminiſtration, le commandement, & la diſpoſition de l'armée tant de terre que de mer, pour la défenſe du Royaume ; mais que les troupes ne peuvent être employées contre le Peuple, même en cas d'émeute, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition ſignée d'un Magiſtrat Civil.

Qu'il a l'adminiſtration du département des *Affaires Etrangères*, le droit tant de recevoir & d'envoyer les Ambaſſadeurs, que d'arrêter & de ſigner les traités de paix & d'alliances : qu'il peut auſſi faire des traités de Commerce, mais à condition de conſulter les Chambres de Commerce avant de les accorder, & de les faire ratifier enſuite par l'Aſſemblée Nationale, s'ils produiſent de nouveaux aſſujétiſſemens à la charge du Peuple.

Que le Roi a ſeul le droit de faire battre monnoie, & d'y mettre ſon effigie, mais ſans pouvoir en changer le titre qu'avec le conſentement de l'Aſſemblée Nationale.

Qu'il a ſeul le droit d'anoblir les Citoyens qui méritent cette diſtinction par leurs ſervices publics.

Qu'il a ſeul le droitd'accorder les lettres de grace dans les cas permis par la Loi.

Qu'à lui ſeul appartient le choix de ſes Miniſtres, & la compoſition de ſon Conſeil.

Qu'il a ſeul le droit de nommer à tous les emplois civils & militaires relatifs à l'exercice du *pouvoir exécutif*; — aux bénéfices dont la nomination appartient à la Couronne, — & aux places de Magiſtrature, mais ſur la préſentation qui lui ſera faite de trois ſujets pour chaque place, par les Aſſemblées Provinciales.

Qu'il ne peut accorder de récompenſes pécuniaires ſur le tréſor public, que juſqu'à concurrence du fonds qui pourroit être deſtiné à cet emploi par l'Aſſemblée Nationale.

SECTION III.

Des Assemblées Municipales et Provinciales, ou du Pouvoir Administratif.

§. I.

Des Assemblées Municipales.

Ces Aſſemblées ſont très-importantes à conſerver ou à établir en chaque paroiſſe de campagne. Celles de la plupart des villes ont beſoin d'être réformées ou perfectionnées. Il faut en établir par tout ou il n'y en a pas, & les rendre par-tout librement électives.

Elles ſont indiſpenſables, comme baſes élémentaires de la repréſentation & de l'organiſation générales : elles le ſont encore pour éclairer l'adminiſtration intérieure, pour aſſurer la préciſion & l'efficacité du ſervice dans ſes plus petits détails ; enfin, pour propager l'eſprit public, & former des ſujets propres à la régénération des aſſemblées ſupérieures.

On peut conſerver proviſoirement l'ordre établi dans la compoſition actuelle des Municipalités de Campagne, juſqu'à ce que l'expérience des Aſſemblées Provinciales ait éclairé ſur la meilleure manière d'y faire les réformes qui paroîtront néceſſaires.

Ces Aſſemblées ſeront chargées :

1°. De la répartition des impôts entre les individus, & ſur les fonds dans l'étendue de chaque communauté.

2°. De la direction des affaires, travaux, & dépenſes de la communauté.

3°. De la ſurveillance ſur tous les ouvrages publics, & atteliers de charité qui ſeront ordonnés dans la paroiſſe.

4°. De la police ſimple, mais néceſſaire, qu'il convient d'établir dans les villages.

5°. Du ſoin de concilier, ou décider ſommairement, comme tribunaux de paix, toutes es conteſtations légères entre les Membres de la Communauté, pour dommages de beſtiaux, querelles & injures verbales, ſalaires de domeſtiques & gens de travail, livraiſons, fournitures, & autres objets minutieux de ce genre, conſiſtans en fait, & de valeur moindre de cent livres.

Ces Aſſemblées ſeront encore chargées de correſpondre avec l'Aſſemblée ſupérieure, de lui faire parvenir les inſtructions qui leur ſeront demandées, & d'exécuter les ordres qu'elles en recevront.

§ II.

Des Aſſemblées Provinciales.

Le titre d'*Aſſemblée Provinciale* eſt ſubſtitué à celui d'*Etats Provinciaux*, pour conſerver l'analogie avec le titre d'*Aſſemblée Nationale*, qui remplace celui d'*États-Généraux*.

Il ſera créé en chaque Province une Aſſemblée Provinciale revêtue des mêmes droits, pouvoirs & fonctions qu'auroient eus les Etats-Provinciaux, dont elle ne différera que de nom.

Les Membres des Aſſemblées Provinciales doivent être élus librement par les trois Ordres réunis en commun, mais de manière qu'il y ait ſur ſix, un du Clergé, deux de la Nobleſſe & trois des Communes; ſi on n'aime mieux laiſſer la liberté des élections ſur les citoyens de toutes les claſſes indifféremment.

La baſe de la repréſentation dans les Aſſem-

blées Provinciales, ſera toujours priſe plus ou moins médiatement dans les élections paroiſſiales; mais il eſt très-difficile de fixer régulièrement le mécaniſme des élections médiates, ſi on ne fait pas de nouvelles diviſions de territoire.

Dans les Aſſemblées Provinciales, les délibérations ſeront toujours priſes en commun, & les opinions comptées par têtes.

Les Membres ſeront élus pour trois ans, & la régénération ſe fera chaque année par tiers.

Une Commiſſion intermédiaire dont les membres ſeront également nommés pour trois ans, & régénérés par tiers, adminiſtrera les affaires pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & rendra compte de ſa geſtion.

Si quelque Province eſt tellement conſidérable en territoire & en population, qu'une ſeule Commiſſion intermédiaire ne puiſſe pas ſuffire, il en ſera établi pluſieurs.

Il eſt eſſentiel pour la ſûreté & la facilité du ſervice, de conſerver entre les Aſſemblées Provinciales & les Municipalités, le lien des Aſſemblées de *Diſtrict* ou de *Département*, ou du moins un bureau de correſpondance compoſé de ſix Membres & de deux Procureurs-Syndics.

L'utilité très-marquée, dont ces Aſſemblées ont été en Haute-Normandie, montre quels avantages on en peut retirer par tout.

On perdroit beaucoup en ſubſtituant à ces Aſſemblées un ſimple *Délégué* ou *Correſpondant* par Diſtrict. Un Corps dont les Membres ſe ſurveillent, s'encouragent, & mettent en commun leur zèle & leurs efforts, préſente à la choſe publique plus de moyens d'activité, & de motifs de confiance, qu'un ſeul homme. Les connoiſſances ſont plus étendues dans le Corps, la ſurveillance partagée plus certaine, & la maſſe du travail commun plus conſidérable. L'exactitude de la répartition des impôts établit ſeule la néceſſité de ces Aſſemblées intermédiaires dans les grandes provinces; car l'Aſſemblée Provinciale ne pourroit pas répartir avec connoiſſance entre toutes les Paroiſſes de ſon vaſte reſſort; & il ne ſeroit pas propoſable de confier à un ſeul homme la répartition entre les paroiſſes d'un arrondiſſement.

Les Aſſemblées Provinciales à créer doivent être chargées de tous les objets d'adminiſtration déjà confiés à celles qui ſubſiſtent : ſavoir;

De la répartition & aſſiette des Impôts,

De la direction, exécution, & du payement des travaux publics,

De l'inſpection ſur les dépenſes des Communautés de Paroiſſe,

De la manutention & de l'emploi des fonds deſtinés aux ſoulagemens, encouragemens & améliorations publiques dans la Province.

Elles doivent être chargées en outre,

De la recette & du verſement des deniers publics,

De l'adminiſtration des Hôpitaux, des Priſons, des Dépôts de Mendicité, & des Enfans-Trouvés,

De l'inſpection de la Régie & des dépenſes des Hôtels-de-Ville,

De la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, la garde & la vente des bois, — ſur l'amélioration des Domaines, & l'économie de leur adminiſtration, &c.

Il eſt eſſentiel d'aſſurer de la manière la plus ſolide, que les Aſſemblées Provinciales ne pourront être troublées dans l'exercice d'aucune des parties de leur adminiſtration par les entrepriſes du *Pouvoir judiciaire.*

Réciproquement, elles ne pourront uſurper aucune partie de ce pouvoir, ni de la puiſſance légiſlative.

563

Elle ne pourront octroyer aucun impôt pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit.

Elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par l'Assemblée Nationale, & pour la durée seulement du temps qu'elle aura fixé.

Elle ne pourront dans aucun cas contrevenir aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, en troubler ni en suspendre l'exécution. Elles seront chargées au contraire d'en maintenir l'effet, & de dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

Toutes les Loix qui seront promulguées à chaque Session de l'Assemblée Nationale leur seront envoyées; elles en formeront dans leurs archives un dépôt pour la Province, & les notifieront aux Assemblées qui leur sont subordonnées.

SECTION IV.

DES TRIBUNAUX DE JUSTICE OU DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La Conſtitution doit déclarer,

1° Que le Pouvoir judiciaire, faiſant partie des *Pouvoirs publics*, ne peut appartenir *en propriété* à aucun Corps, ni à aucun individu.

2°. Que le Pouvoir judiciaire n'étant que *conſtitué*, reſte toujours ſoumis au *Pouvoir conſtituant*, qui peut en tout temps changer, réformer, & modifier la conſtitution qu'il lui avoit donnée.

3°. Que le *Pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *Pouvoir légiſlatif*, & qu'il lui eſt ſubordonné : — qu'ainſi les Tribunaux de Juſtice ne peuvent faire aucunes Loix, ou Règlemens qui en ayent la force ; — qu'ils ne peuvent, par l'enregiſtrement & la publication, conférer le caractère légal aux actes qui leur ſeroient propoſés par le Roi ſans le conſente-

ment de l'Aſſemblée Nationale, ou par cette Aſſemblée ſans la ſanction du Roi ; — qu'enfin ils doivent ſe ſoumettre aux actes de la Puiſſance légiſlative portés ſur eux-mêmes, & faire exécuter ceux qui obligent les juſticiables.

4°. Que le *Pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *Pouvoir exécutif ſuprême*, & qu'il lui devient ſubordonné quand il viole les Loix : — qu'ainſi nul Tribunal ne peut ni uſurper aucune des fonctions confiées à l'autorité du Roi, ni empêcher l'exercice de cette autorité, ſoit par des Arrêts de défenſe, ſoit de toute autre manière ; — & que les actes du Pouvoir judiciaire contraires aux Loix, peuvent être déférés au Roi, qui a le droit de les annuller en ſon Conſeil.

5°. Que le Pouvoir judiciaire eſt de ſa part indépendant du Pouvoir exécutif dans l'exercice légitime de ſes fonctions ; & que, pour aſſurer cette indépendance, aucun Juge ne peut être arbitrairement dépouillé de ſon Office.

6°. Que le *Pouvoir judiciaire*, également diſtinct du *Pouvoir adminiſtratif*, eſt circonſcrit dans les bornes de la Juſtice diſtributive pour le jugement des conteſtations privées entre les citoyens, & pour la punition des crimes.

7°. Que la fonction de juger ne pouvant être ni un droit, ni un domaine héréditaire, ni un effet commerçable, l'odieuse vénalité des Charges est abolie ; & qu'il sera pourvu, par les moyens les plus prompts, au remboursement des Offices vénaux, dès-à-présent supprimés.

8°. Que les Tribunaux étant faits pour les Justiciables, & non les Justiciables pour les Tribunaux, le ressort territorial de chaque Jurisdiction doit être fixé relativement aux besoins & à la commodité des Citoyens, & qu'il doit y avoir dans chaque Province un Tribunal Souverain.

9°. Que par la même raison, la trop grande multiplicité des Tribunaux est un désordre ; & qu'il doit y être rémédié par la suppression de tous ceux qui sont inutiles, notamment par celle des Tribunaux d'exception.

10°. Que le pouvoir de juger émanant du Peuple, comme les autres pouvoirs publics, & le Peuple étant seul intéressé à la bonne administration de la justice, c'est aux Représentans du Peuple qu'il appartient d'élire & de présenter au Roi les sujets qu'ils croient les plus dignes de cette importante fonction.

11°. Que le Peuple a le droit de conférer

J 63

les magiſtratures pour un temps fixe & déterminé, auſſi-bien que pour la durée de la vie des Officiers qu'il élit.

12°. Que la fonction des Juges n'eſt que d'appliquer la Loi, & leur devoir de ſe conformer au ſens littéral, ſans s'en écarter, ni ſe permettre de l'interpréter.

13°. Qu'en matière criminelle, le bien de la juſtice, le vœu d'une grande partie de la Nation, & l'intérêt de l'accuſé étant qu'il ſoit avant tout déclaré par ſes Pairs, coupable, ou non coupable, il doit être dès à préſent établi pour la recherche des crimes, un ordre de jugement préalable par Jurés, avant que les Tribunaux judiciaires puiſſent prononcer & appliquer la peine.